

**Décision n° 2023-158**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**

---

**Le Directeur général,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, M. Gilles BOUVELOT,

Vu la décision n°2023-44, portant délégation de signature du Directeur Général à Mélanie GUYOT,

**Décide :**

**Article 1 :** La décision n° 2023-44 est abrogée

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mélanie GUYOT, Responsable de sites et sols pollués, pour les actes liés à l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux n'entraînant aucune conséquence sur le montant du marché ou sur son contenu, à savoir :

- Les ordres de service de démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- Les ordres de service de suspension de délais de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- Les ordres de service de reprise d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- Les ordres de service de prolongation du délai de la mission de Maîtrise d'œuvre et des travaux,
- Les procès-verbaux de réception de travaux, et de levée de réserves
- Les bordereaux de suivi,
- Les bordereaux de suivi de déchets dangereux, non dangereux, inertes,
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA),
- Les fiches d'identification des déchets (FID),
- Les bordereaux de remise de clefs,

- Les états des lieux,
- Constaté le service fait.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Paris, le 26/12/2023

Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**

